

Unité départementale de Vendée
Unité départementale de la Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE BOURNEZEAU

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : D26.0309
Code AIOT : 0006308177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement FERME EOLIENNE BOURNEZEAU implanté Le Boquet 85480 Bournezeau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'un contrôle inopiné de terrain, avec pour principal objet de réaliser des relevés de mortalité sous les éoliennes et de vérifier, le cas échéant et dans la mesure du possible, la bonne mise en œuvre de mesures de maîtrise des impacts environnementaux (bridage des éoliennes en faveur de la faune volante notamment). Les suites à donner concernant les suivis environnementaux post-implantation sont aussi traitées à l'occasion de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE BOURNEZEAU
- Le Boquet 85480 Bournezeau
- Code AIOT : 0006308177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien constitué de 6 éoliennes de modèles Vestas V100 et V110, de hauteurs maximales, au moyeu et en bout de pale, respectivement de 100 m et 155 m (E4 et E6), de diamètre maximal de rotor de 110 m.

Ce parc est autorisé par arrêtés préfectoraux du 9/12/2016 et du 17/09/2019, complétés par arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2022. La mise en service des éoliennes date du 15/12/2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi environnemental - suite visite du 4/10/2023	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
2	Protection des oiseaux et des Chiroptères – suite visite du 4/10/2023	Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Garanties financières de démantèlement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
4	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de terrain a mis en évidence de probables dysfonctionnements du bridage en faveur des chiroptères, à la fois en zone nord et en zone sud du parc éolien. Des dysfonctionnements avérés de ce bridage ont aussi été déclarés par l'exploitant en cours de suivi 2025, expliquant selon lui un impact brut par collision sur un spécimen de Noctule commune. L'inspection des installations classées attend des justifications et un plan d'actions correctives en rapport avec ces dysfonctionnements.

Le rapport du suivi environnemental mené en 2025 sur le parc éolien n'a toujours pas été transmis à l'inspection des installations classées : il est à transmettre rapidement.

Par ailleurs, une attestation de constitution des garanties financières de démantèlement valide est à transmettre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental - suite visite du 4/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : <i>Constat de la précédente visite : lors de cette visite, il est constaté que le suivi environnemental est engagé en 2023 et sera renouvelé en 2024, en lien avec le renforcement du bridage en faveur des chiroptères en cours de suivi 2023. Étant donné la distance qui sépare la zone nord (3 éoliennes E1, E2 et E3) et la zone sud (E4, E5 et E6) du parc, soit environ 3.5 km, et des probables divergences de niveau d'enjeu pour les chiroptères entre ces deux zones, les mesures d'activité des chiroptères en altitude lors du suivi renouvelé en 2024 devront idéalement être réalisées pour ces deux zones et à minima sur une éolienne de la zone sud (le suivi 2023 étant réalisé en zone nord).</i> Le jour de la présente inspection, l'inspecteur a prospecté les surfaces accessibles survolées par les rotors des 6 éoliennes : aucun cadavre de faune volante n'a été trouvé : les relevés effectués

présentent toutefois de fortes limites du fait de leur caractère très ponctuel. Ils ne préjugent donc pas d'une innocuité globale du parc concernant l'impact par collision avec la faune volante.

Par courrier du 11 août 2025, l'exploitant a transmis le rapport du suivi environnemental mené en 2024 sur le parc éolien, réalisé par le bureau d'études « Sens Of Life » :

- suivi de mortalité réalisé au cours de 34 relevés entre les semaines 20 et 43 avec 2 relevés hebdomadaires entre les semaines 37 et 39. Trois cadavres de chiroptères (dont une Noctule commune) et six cadavres d'oiseaux (dont une Tourterelle des bois) ont été retrouvés. 36,7 % seulement des surfaces ont été prospectées en moyenne sur l'ensemble du suivi : le bureau d'étude indique à ce sujet que « [...] le biais de surface prospectée est donc considéré comme fort » ;

La mortalité estimée selon la formule de Huso est de 2,5 et 3,8 cadavres, respectivement de chiroptères et d'oiseaux par éolienne pour la période allant de la semaine 27 à 39 (deux relevés par semaine). Elle est de 1,4 et 2,1 cadavres, respectivement de chiroptères et d'oiseaux par éolienne pour les périodes allant de la semaine 20 à 26 puis de la semaine 40 à 43 (1 relevé par semaine). Soit un total de de **3,9 et 5,9 cadavres, respectivement de chiroptères et d'oiseaux par éolienne** pour la période de suivi ;

- suivi de l'activité des chauves-souris en altitude du 13 mars au 18 novembre 2024 en nacelles des éolienne E1 et E6. Huit espèces ont été contactées, la plus représentée étant la Noctule commune avec 18,4 % des contacts enregistrés (indépendamment des deux groupes d'espèces indéterminées qui représentent 50 % des contacts enregistrés). **35368 contacts bruts et 16699 contacts corrigés** sont enregistrés au total sur les deux nacelles, ce qui témoigne d'un niveau d'activité très important sur le secteur du parc éolien. Plus précisément, **6047 contacts bruts et 3190 contacts corrigés** sont enregistrés au niveau de la nacelle de l'éolienne **E1** et **29321 contacts bruts et 13508 contacts corrigés** sont enregistrés au niveau de la nacelle de l'éolienne **E6**. Cela indique un niveau d'enjeu plus important au niveau des 3 éoliennes situées en zone sud du parc avec une activité qualifiée de très importante dans cette zone sud.

A relever également que 23 contacts de Grande noctule, espèce classée vulnérable « VU » sur listes rouges européenne et nationale, ont été enregistrés au niveau de cette zone sud.

En conclusion le bureau d'étude (page 60 du rapport de suivi) ne fait pas la somme des mortalités estimées pour les deux types de périodes distingués (période à 1 relevé de mortalité par semaine et période à deux relevés de mortalité par semaine) ce qui tant à minimiser l'impact du parc : le bureau d'étude se borne à comparer les taux de mortalité estimés à ceux constatés dans la bibliographie, sans qualifier in fine les niveaux d'impact : « *Ces taux de mortalité sont conformes à ceux rencontrés usuellement dans les parcs situés dans des contextes paysagers similaires pour les oiseaux (Marx, 2017) et pour les chiroptères (Rydell et al., 2010a).* » Ainsi, pour les oiseaux, il ne propose ainsi aucune mesure corrective. Pour les chiroptères, le bureau d'étude propose un renforcement du bridage (cf. constat suivant).

Le rapport indique que le suivi est renouvelé en 2025 pour vérifier l'efficacité de ce bridage. A ce stade, le rapport de ce suivi réalisé en 2025 n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport du suivi

environnemental réalisé en 2025 sur le parc éolien. Il est rappelé à l'exploitant que les rapports de suivi sont à transmettre dans le délai prévu à l'article 2.3. - II. de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce rapport doit être accompagné, le cas échéant, du plan d'actions correctives associé aux résultats du suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Protection des oiseaux et des Chiroptères – suite visite du 4/10/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/09/2019, article 7.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bridages en faveur des chiroptères

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, un plan de bridage efficace visant l'impact du parc sur les chiroptères en particulier pour l'éolienne E1. Les éléments justifiant des modalités de ce bridage, de sa pertinence et de sa bonne mise en oeuvre, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Si nécessaire, ces modalités sont ajustées aux nœuds des conclusions du suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en prenant en compte la doctrine en vigueur en Pays de la Loire (prescriptions pour la prise en compte des chiroptères et de l'avifaune dans l'installation et l'exploitation des parcs éoliens en Pays de la Loire - document à destination des exploitants).

[...]

A l'issue de ce premier suivi :

- si le suivi mis en oeuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux alors le prochain suivi est effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

[...]

Constats :

Constat de la précédente visite : Des points de vigilance sont émis s'agissant du suivi qui sera réalisé en 2024 et de la définition d'un bridage qui soit suffisamment protecteur du risque de collision pour les chiroptères, en lien avec les différences potentielles de niveaux d'enjeu entre la zone nord et la zone sud du parc éolien.

Par courrier du 11 août 2025 accompagnant le rapport de suivi 2024, l'exploitant porte à la connaissance du préfet le bridage renforcé mis en place depuis le 25/09/2024 (après le découverte d'un cadavre de Noctule commune). Ce bridage est déterminé à partir des données

de contacts des chiroptères récoltées en 2024 à hauteur de nacelle des machines E1 et E6. Il permet de protéger plus de 90% des contacts de chauve-souris de cette année 2024. Il est différencié pour les zones nord et sud du parc éolien, avec les paramétrages suivants :

- Pour E1, E2, E3 (zone nord) :

Du 15/05 au 14/06 :

D'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après son lever

Pour les vitesses de vent inférieures à 5 m/s

Pour les températures supérieures à 13 °C

En absence de précipitations

Du 15/06 au 16/10 :

D'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après son lever

Pour les vitesses de vent inférieures à 5.5 m/s

Pour les températures supérieures à 13 °C

En absence de précipitations

- Pour E4, E5, E6 (zone sud) :

Du 15/05 au 14/06 :

D'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après son lever

Pour les vitesses de vent inférieures à 5 m/s

Pour les températures supérieures à 13 °C

Du 15/06 au 16/10 :

D'une heure avant le coucher du soleil jusqu'à une heure après son lever

Pour les vitesses de vent inférieures à 7 m/s

Pour les températures supérieures à 13 °C

Le bureau d'études « Sens Of Life » a transmis une fiche de déclaration mortalité en lien avec la découverte d'un cadavre de Noctule commune le 4 août 2025. Selon cette déclaration, l'impact s'explique par un dysfonctionnement du bridage la nuit du 29 au 30 juillet 2025 et qui a perduré jusqu'au 5 août du fait d'un manque de réactivité du turbinier.: *«La nuit du 29 au 30 juillet 2025, notre outil de surveillance des arrêts en faveur des chiroptères nous a alerté d'une défaillance. Dès le 30 juillet nous alertons Vestas, le turbinier, pour comprendre l'anomalie et la résoudre au plus vite. Malgré nos e-mails et nos relances, la réponse du turbinier n'est pas immédiate.*

Le 04 août, soit 6 jours après notre alerte, le turbinier ouvre un ticket afin de répondre à notre demande. Du fait de la durée prolongée de la défaillance le service exploitation après échange avec le pôle biodiversité décide que le parc sera mis à l'arrêt dès le 4 août au soir. [...] Le 05 août, le plan d'arrêt est de nouveau fonctionnel en machine, les arrêts manuels sont désactivés.»

Le jour de la présente inspection, l'inspecteur est arrivé sur le site du parc éolien à 5h45 au niveau de la zone nord (éoliennes E1, E2 et E3) alors que le lever du soleil est prévu ce jour-là à 6h15. Il ne pleut alors pas. L'application de Météo France affiche alors une température de 15 °C, une vitesse de vent de 10 km/h soit environ égale à 2,8 m/s. Les éoliennes E2 et E3 sont alors constatées à l'arrêt (en drapeau) et **l'éolienne E1 est en fonctionnement, ce qui semble indiquer que le bridage en faveur des chauves-souris ne fonctionne pas pour cette éolienne au jour de l'inspection**. A 6h15, heure du levé de soleil, les deux éoliennes E2 et E3 entrent en fonctionnement. Selon le paramétrage du bridage indiqué ci-dessus (dans le cas où ce bridage n'ai pas été modifié suite au suivi de 2025), **l'entrée en fonctionnement de ces deux dernières éoliennes auraient du intervenir aux environ de 7h15** (1 heure suivant le lever du soleil).

L'inspecteur est arrivé au niveau de la zone sud du parc éolien (éolienne E4, E5 et E6) à 6h04. Il ne pleut alors pas. L'application de Météo France affiche alors une température de 16 °C, une vitesse de vent de 15 km/h soit environ égale à 4,2 m/s. Les éoliennes E5 et E6 sont alors constatées à l'arrêt (en drapeau) et **l'éolienne E4 est en fonctionnement, ce qui semble indiquer que le bridage en faveur des chauves-souris ne fonctionne pas pour cette éolienne au jour de l'inspection**. A 7h15, heure du levé de soleil, les deux éoliennes E5 et E6 entrent en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

=> l'exploitant doit veiller au bon fonctionnement du bridage en faveur des chiroptères sur toute la période concernée par ce bridage ;

=> Sous 1 mois, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées :

- les paramétrages (pour les zones nord et sud du parc) du bridage en faveur des chiroptères en place, justifié au regard des résultats des suivis d'activité des chiroptères en altitude et suivis de mortalité réalisés de 2023 à **2025** ;
- les extraits de fonctionnement des 6 éoliennes depuis le début de la période de bridage en faveur des chiroptères en 2026. Ces extraits mettent en évidence de façon intelligible, les phases d'arrêts (et de redémarrages) des éoliennes en raison du bridage en faveur des chiroptères, avec les paramètres de vents et de température associés ;
- le plan d'actions correctives suite au dysfonctionnement du bridage constaté du 29 juillet au 4 août 2025 ;
- les justifications des dysfonctionnements probables du bridage constatés par l'inspection des installations classées au cours de la présente inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de la présente inspection un panneau d'affichage des consignes à observer par les tiers est constaté au niveau des accès aux 6 éoliennes. Ces panneaux sont en bon état et affichent des consignes conformes à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de la présente inspection, les 6 éoliennes et les 3 postes de livraison sont constatés fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement du balisage
Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le jour de la présente inspection, il est constaté que le balisage nocturne et diurne fonctionne sur les 6 éoliennes du parc.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières de démantèlement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Actualisation des garanties
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'attestation de garanties financières de démantèlement du 31/10/2023, qui constitue une garantie d'un montant maximum de 207 222 euros à compter du 18/02/2023, indique une fin de validité au 17/02/2026. Cette attestation est donc de validité échue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : => L'exploitant transmet sous 1 mois, en préfecture, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, une attestation de garanties financières de démantèlement en cours de validité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois